

Statuts de l'Union des Amis du Parc Naturel Régional de la Brie et des Deux Morin

Article 1 – Dénomination

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée « Union pour la Promotion du Projet de Parc Naturel de la Brie et des Deux Morin » créée le 28/1/2006 prend la dénomination de :

« Union des Amis du Parc Naturel Régional de la Brie et des Deux Morin ».

Elle a pour but de regrouper les associations, les usagers, les habitants, les acteurs du territoire du futur Parc, toute autre personne physique ou morale ayant un attachement avec ce territoire et /ou désireuse d'agir pour sa défense, sa promotion, sa valorisation et son animation, ou toute personne qualifiée pouvant apporter un concours à la réalisation de son objet.

Elle est indépendante de tout mouvement idéologique politique, confessionnel, spirituel ou laïc.

Elle est ci-dessous désignée « L UNION »

Article 2 – Objet

L'UNION a pour objet de :

- Participer dans les instances prévues à cet effet et dans un esprit de démocratie participative, à la rédaction de la Charte initiale du Parc Naturel Régional de la Brie et des Deux Morin (PNR) et à chaque renouvellement de celle-ci,
- Etre un organe de rencontre, de dialogue et de concertation au service de la concrétisation puis de la mise en œuvre du projet de Parc Naturel Régional,
- Veiller à la bonne application ultérieure de la Charte du PNR dans un esprit de concertation,
- Favoriser l'initiative locale auprès de tous les acteurs,
- Participer à l'animation et à la valorisation du futur PNR,
- Concourir à la protection, à la sauvegarde et à la promotion des richesses patrimoniales bâties et naturelles du territoire du Parc et à l'éducation à l'environnement,
- Promouvoir un développement durable du territoire du futur Parc, intégrant la protection de la nature et de l'environnement sans exclure le maintien et le développement des activités agricoles, forestières, artisanales et rurales compatibles avec une gestion durable dudit territoire,
- Assurer une mise en commun des expériences au sein des réseaux des Parcs à l'échelle régionale, nationale et internationale,

De façon permanente, l'UNION favorisera et participera à l'élaboration et à l'application de tout nouveau texte ou document tendant à améliorer la protection de l'environnement dans le futur Parc Naturel Régional.

L'UNION participe activement aux études, travaux et démarches visant à la création du futur PNR et y associe ses membres ainsi que les associations de protection de l'environnement et du patrimoine des communes concernées, désireuses d'apporter leur concours.

L'Association s'engage à respecter l'esprit et les orientations de la future Charte du Parc.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'Union est fixé au Lycée Agricole de la Bretonnière à Chailly-en-Brie - 77120. Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, en tout lieu au sein du périmètre du futur Parc.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Périmètre d'action

L'Union exerce ses activités sur les territoires des communes du futur Parc Naturel Régional de la Brie et des Deux Morin réunies au sein du Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (SMEP) ainsi que sur le territoire des communes limitrophes.


Elle exerce également sa compétence à l'égard de tout fait ou décision qui, bien que nés en dehors de sa compétence géographique, aurait des répercussions, directes ou indirectes, sur le territoire des communes du futur Parc.

Article 6 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Union sont ceux imposés par son objet et ceux prévus par la loi notamment :

- les publications imprimées ou électroniques
- les conférences, les réunions publiques, les expositions, les projections ;
- l'organisation de rencontres, de manifestations sportives, artistiques et culturelles ;
- l'orientation des recherches scientifiques et éducatives ;
- la participation aux manifestations locales ;
- les interventions, réclamations ou pétitions auprès des instances locales, régionales ou nationales compétentes ou auprès des commissions locales, régionales ou nationales à caractère consultatif ou non ;
- les actions en justice devant les tribunaux compétents ainsi que, d'une manière générale, toute action s'inscrivant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans le but de faire respecter l'objet de l'UNION ;
- les interventions lors des enquêtes publiques sur le territoire du futur Parc et dans les communes environnantes ;
- la participation aux commissions d'étude et thématiques, mises en place pour la création du Parc et l'élaboration de la Charte.

Cette énumération n'est ni exhaustive, ni limitative.



L'UNION élaborera conjointement avec le Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (SMEP), un protocole d'accord qui définira les modalités de collaboration entre ces deux organismes.

Article 7 – Qualité des membres

L'UNION se compose de :

- Membres de droit, constitués par les personnes physiques ou morales membres, à jour de leur cotisation au 01/01/2016, de l'Union pour la Promotion du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morins,

- Membres actifs (personnes physiques ou morales), s'engageant à verser une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale ;

- Membres bienfaiteurs, versant une cotisation annuelle supérieure à 10 fois le montant de la cotisation annuelle ;

- Membres d'honneur, distingués pour leur engagement particulier sous quelque forme que ce soit, au service du projet de PNR de la Brie et des Deux Morin en création,

L'UNION accepte l'adhésion de toutes associations représentatives des habitants et usagers du Parc et autres associations dont les buts sont en conformité avec l'esprit de l'objet de l'UNION. Les personnes morales sont représentées par leur Président es-qualités, leur représentant légal, ou par leur délégué dûment mandaté.

L'UNION accepte l'adhésion de toute personne physique indépendante qui manifeste son intérêt pour œuvrer à son objet.

Tous les membres (personnes physiques ou morales) doivent satisfaire aux conditions d'adhésion définies à l'article 8.

Article 8 – Conditions d'adhésion

Les associations désirant faire partie de l'UNION devront :

- adresser leur demande au Président de l'UNION accompagnée des statuts de leur association ;
- avoir deux années d'existence ;
- être présentées par deux associations adhérentes ;
- être agréées par le Conseil d'Administration de l'UNION à la majorité des deux/tiers des voix.

Les personnes physiques désirant faire partie de l'UNION, devront adresser leur demande au Président de l'UNION en indiquant leur intention et être agréées par le Conseil d'Administration de l'UNION à la majorité des deux/tiers des voix.

Article 9 – Démission – Radiation

La qualité de membre de l'UNION se perd :

- par la démission adressée par lettre au Président du Conseil d'administration ;

- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité simple, confirmée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts, soit pour motif grave ou préjudice porté à l'UNION, l'intéressé ayant été invité au préalable à s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

Article 10 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'UNION à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les personnes morales régulièrement constituées y sont représentées ainsi qu'au Bureau et au Conseil d'Administration par leur président, leur représentant légal ou leur délégué dument mandaté.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président par courrier électronique et/ou par courrier postal.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est réglé par le Conseil d'Administration qui peut fixer aussi les modalités de vote.

Le Président assisté des membres du comité préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée, le rapport annuel et ses comptes étant adressés chaque année à tous les membres.

Les délibérations doivent être approuvées par une Assemblée dont le quorum est au moins de la moitié des membres présents ou représentés.

Les décisions sont approuvées à la majorité des présents et représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Chaque membre ne peut recevoir le pouvoir que de deux seuls membres absents.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur décision du Président ou sur demande des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ou à la demande des 2/3 au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Pour cette Assemblée Générale Extraordinaire, les membres de l'UNION sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, selon les mêmes modalités que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Il en est de même pour les règles de représentation, de vote et de majorité qui sont identiques à celles d'une Assemblée Générale Ordinaire à l'exception des cas relatifs à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association.

Article 11 – Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale Ordinaire choisit en son sein, un Conseil d'Administration comprenant neuf à dix-huit membres élus pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration est composé obligatoirement au minimum pour moitié, de personnes morales présentant la forme d'une association de type loi 1901.

Par ailleurs pour une durée initiale de trois ans renouvelable une fois à compter de la date de signature des présents statuts modifiés le 20 février 2016, le Conseil d'Administration est composé à raison de la moitié de ses membres, arrondie à l'unité supérieure, par des membres de droit.

Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année, à l'issue d'une période initiale de trois ans sans renouvellement sauf en cas de démission ou force majeure ; les membres sortants sont désignés par le sort et peuvent se représenter. Il peut être désigné un Président d'Honneur.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président et aussi souvent que l'intérêt de l'UNION l'exige.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'UNION. Les décisions sont approuvées à la majorité des présents et représentés avec un minimum de six membres présents. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux par administrateur.

Les procès-verbaux de ces séances sont signés du président et du secrétaire les ayant rédigés ; ils constituent les diverses décisions prises par l'UNION.

Ni les membres du Conseil d'administration, ni aucun membre de l'Association, ne peuvent recevoir de rétribution en raison de leurs fonctions.

Toutefois, ils pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'UNION sur justification et après accord du Président.

Article 12 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le Bureau peut établir, s'il le juge nécessaire, un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration.

Le Bureau assure la gestion quotidienne de l'UNION. Tout autre engagement y compris financier, en dehors des dépenses courantes, ressort de la compétence du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire voire Extraordinaire.

Le Bureau peut établir, s'il le juge nécessaire, un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 13 – Ressources

Les ressources de l'UNION se composent des cotisations de ses membres, de subventions, de dons, de rétributions éventuelles pour services rendus compatibles avec son objet, de l'organisation de diverses manifestations et autres activités facilitant la réalisation de son objet, des intérêts et revenus des valeurs lui appartenant et plus généralement de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le patrimoine de l'UNION répondra seul des engagements pris en son nom et aucun de ses membres notamment du Conseil d'Administration et du Bureau ne pourra être tenu responsable.



Article 14 - Pouvoirs du Président

Le Président représente l'UNION dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité, avec l'accord du Conseil d'Administration et l'obligation de validation par la prochaine Assemblée Générale, d'ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau ou à défaut par un autre membre du Bureau désigné par ce dernier.

Le représentant de l'UNION doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 15 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et décidée par une majorité des deux/tiers des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'UNION ne pourra être prononcée que par une majorité des ¾ des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés, au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet après vote favorable des 2/3 des membres du Conseil d'Administration ou à l'initiative des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs et affecte l'actif existant, à une autre association ou à la structure publique gestionnaire du futur Parc Naturel Régional de la Brie et des Deux Morin.

Fait à Chailly-en-Brie

Le 20 février 2016

Le Président
Pierre Dardor

Christine BERNARD
Trésorière
DUTREIL



Secrétaire Adjointe